

E 3809

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 13 mars 2008

Enregistré à la Présidence du Sénat le 13 mars 2008

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Action commune du Conseil concernant la mission état de droit de l'Union européenne au Kosovo.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET EUROPÉENNES

Protocole
Sous-Direction de la Logistique
et de l'Interprétation-Traduction

Département de la Traduction

57, boulevard des Invalides
75700 Paris

Téléphone : (33-1) 53.69.32.72

Fax : (33-1) 53.69.36.87

Mémoires : thanh-an.ho@diplomatie.gouv.fr
myriam.procida@diplomatie.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 23.01.2008

N° 08-0209

Traducteur : LC/NN

Réviseur :

(Traduit de l'anglais)

**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles,
(OR. an)**

**VERSION PROVISOIRE
23.1.2008**

LIMITE

Objet : Action commune du Conseil concernant la mission état de droit de l'Union européenne au Kosovo, **XXX**

ACTION COMMUNE DU CONSEIL 2008/.../PESC

du

**concernant la mission état de droit de l'Union européenne
au Kosovo, XXX**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment ses articles 14 et 25, troisième paragraphe,
[considérant ce qui suit :

- (1) Le 10 juin 1999, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1244 (ci-après dénommée la « résolution 1244 »). Le paragraphe 19 de la résolution 1244 dispose que le Conseil de sécurité des Nations Unies « *décide que la présence internationale civile et la présence internationale de sécurité sont établies pour une période initiale de 12 mois et se poursuivront ensuite tant que le conseil n'en aura pas décidé autrement* ».
- (2) Les paragraphes 10 et 11 de la résolution 1244 disposent que le Conseil de sécurité des Nations Unies « *autorise le Secrétaire général, agissant avec le concours des organisations internationales compétentes, à établir une présence internationale civile au Kosovo (...)* » et « *décide que les principales responsabilités de la présence internationale civile seront les suivantes : (...)* (f) *À un stade final, superviser le transfert des pouvoirs des institutions provisoires du Kosovo aux institutions qui auront été établies dans le cadre d'un règlement politique (...)* (i) *Maintenir l'ordre public, notamment en mettant en place des forces de police locales et, entre-temps, en déployant du personnel international de police servant au Kosovo* ».
- (3) Le paragraphe 17 de la résolution 1244 dispose que le Conseil de sécurité des Nations Unies « *se félicite du travail que l'Union européenne et les autres organisations internationales accomplissent en vue de mettre au point une approche globale du développement économique et de la stabilisation de la région touchée par la crise du Kosovo, y compris la mise en œuvre d'un pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est avec une large participation internationale en vue de favoriser la démocratie, la prospérité économique, la stabilité et la coopération régionale* ».

- (4) Le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) daté du 3 janvier 2008 dispose que « *Les Nations Unies, avec l'appui d'organisations internationales compétentes, sont désireuses d'aider le Kosovo dans la recherche d'une stabilité durable. À cet égard [le Secrétaire général des Nations Unies note] que l'Union européenne est disposée à jouer un rôle accru au Kosovo, comme en témoignent les conclusions du Conseil européen du 14 décembre. L'engagement institutionnel grandissant de l'Union européenne au Kosovo est important, de même que le fait qu'elle apporte au Kosovo une perspective proprement européenne* ».
- (5) [le 28 avril 2006, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1674, qui réaffirme les dispositions des paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005 relatives à la responsabilité de protéger les populations.]¹
- (6) Le 10 avril 2006, le Conseil a arrêté l'action commune 2006/304/PESC² sur la mise en place d'une équipe de planification de l'UE (EPUE Kosovo) en ce qui concerne l'opération de gestion de crise que l'UE pourrait mener au Kosovo.
- (7) Le 11 décembre 2006, le Conseil a approuvé le concept de gestion de crise pour l'opération de gestion de crise que l'UE pourrait mener au Kosovo dans le domaine de l'état de droit et, éventuellement, dans d'autres domaines.
- (8) Le 29 novembre 2007, le Conseil a arrêté l'action commune 2007/778/PESC modifiant et prorogeant l'action commune 2007/304/PESC et précisant que le chef de l'EPUE Kosovo agit notamment sous la direction du chef de l'opération de gestion de crise menée par l'UE au Kosovo une fois celui-ci nommé.
- (9) Les 13-14 décembre 2007, le Conseil européen a souligné que l'UE était prête à jouer un rôle moteur dans le renforcement de la stabilité dans la région et à mettre en œuvre un règlement définissant le futur statut du Kosovo. Il a affirmé que l'UE était prête à aider le Kosovo dans la voie vers une stabilité durable, y compris par une mission de PESD et une contribution à un poste civil international dans le cadre d'une présence internationale. Le Conseil Affaires générales et relations extérieures a été invité à déterminer les modalités de la mission et la date de son lancement. Le Secrétaire général/ Haut représentant a été chargé de préparer la mission, en consultation avec les autorités compétentes du Kosovo et des Nations Unies.
- (10) Parallèlement à la présente action commune, le Conseil arrêtera une action commune portant nomination d'un représentant spécial de l'UE au Kosovo.

¹ Réserve d'examen émise par la Grèce.

² JO L 112 du 26.04.2006, p. 19

- (11) Conformément aux orientations définies par le Conseil européen réuni à Nice du 7 au 9 décembre 2000, la présente action commune devrait déterminer le rôle du Secrétaire général/Haut représentant (SH/HR) conformément aux articles 18 et 26 du Traité sur l'Union européenne.
- (12) L'article 14, paragraphe 1, du traité demande que soit indiqué un montant de référence financière pour toute la durée de mise en œuvre de l'action commune. L'indication des montants à financer sur le budget de l'UE constitue une illustration de la volonté de l'autorité politique et dépend de la disponibilité de crédits d'engagement pendant l'exercice budgétaire correspondant.
- (13) Compte tenu de l'ampleur et de la nature de la mission mise en place par la présente action commune, il convient de prendre des dispositions spécifiques concernant le recrutement du personnel et les achats.
- (14) La structure de commandement et de contrôle de la mission ne porte pas atteinte aux responsabilités contractuelles du chef de la mission envers la Commission en ce qui concerne l'exécution du budget de la mission.
- (15) Le dispositif de veille créé au sein du Secrétariat du Conseil doit être activé pour cette mission.
- (16) La mission état de droit de l'Union européenne au Kosovo sera menée dans un contexte qui pourrait se détériorer et porter atteinte aux objectifs de la Politique étrangère et de sécurité commune tels qu'exposés à l'article 11 du Traité sur l'Union européenne.]³

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE :

Article premier

Mission

1. L'Union européenne crée une Mission état de droit de l'Union européenne au Kosovo, **XXX** (ci-après dénommée XXX ou la mission).
2. XXX agit conformément aux objectifs définis à l'article 2 et effectue les tâches définies à l'article 3.

³ Préambule sous réserve pour les Pays-Bas et Chypre (qui émet des réserves sur l'ensemble de l'action commune)

Article 2

Enoncé de la mission

XXX aide les autorités du Kosovo, les autorités judiciaires et les services de police à fonctionner de manière durable et responsable et à développer et renforcer un système judiciaire indépendant et pluriethnique et des services de police et de douanes pluriethniques, en veillant à ce que ces institutions ne subissent pas d'influences politiques et dans le respect des normes internationalement reconnues et des bonnes pratiques européennes. XXX, en totale coopération avec les programmes d'assistance de la Commission européenne, met en œuvre son mandat par des actions de contrôle, d'encadrement et de conseil, tout en conservant certaines responsabilités exécutives.

Article 3

Tâches

Afin d'exécuter l'énoncé de la mission défini à l'article 2, XXX effectue les tâches suivantes :

- elle contrôle, encadre et conseille les institutions compétentes du Kosovo dans tous les domaines relatifs à l'état de droit en général (y compris les services douaniers), tout en conservant certaines responsabilités exécutives ;
- elle veille au maintien et à la promotion de l'état de droit, de l'ordre public et de la sécurité, y compris, en tant que de besoin et en concertation avec les autorités internationales civiles compétentes au Kosovo, en inversant ou en annulant des décisions opérationnelles prises par les autorités compétentes du Kosovo ;
- elle contribue à garantir que tous les services relevant de l'état de droit au Kosovo, y compris les services douaniers, soient exempts d'influences politiques ;
- elle veille à ce que les affaires de crimes de guerre, de terrorisme, de criminalité organisée, de corruption, de crimes interethniques, de crimes financiers ou économiques et autres crimes graves fassent l'objet d'enquêtes, de poursuites, de décisions judiciaires et de sanctions appropriées, conformément au droit applicable, y compris, si nécessaire, en faisant intervenir des enquêteurs, des procureurs et des juges internationaux conjointement avec des enquêteurs, procureurs et juges kosovars, ou indépendamment de ceux-ci. En matière de criminalité organisée, cela pourra nécessiter la création de structures de coopération et de coordination entre la police et les procureurs.

- elle contribue à renforcer la coopération et la coordination tout au long du processus judiciaire dans son ensemble, en particulier dans le domaine de la criminalité organisée ;
- elle contribue à la lutte contre la corruption, la fraude et la criminalité financière ;
- elle contribue à la mise en œuvre de la stratégie anti-corruption et au plan d'action anti-corruption au Kosovo ;
- elle assume d'autres responsabilités, indépendamment des autorités compétentes du Kosovo ou à l'appui de celles-ci, afin de veiller au maintien et à la promotion de l'état de droit, de l'ordre public et de la sécurité, en concertation avec les organes compétents du Conseil ;
- elle veille à ce que l'ensemble de ses activités respectent les normes internationales en matière de droits de l'homme et d'égalité entre hommes et femmes.

Article 4

Phase de planification et de préparation

1. Au cours de la phase de planification et de préparation de la mission, l'EPUE Kosovo est le principal organe en charge de la planification et de la préparation de XXX.

Le chef de l'EPUE Kosovo agit sous l'autorité du chef d'XXX.

2. L'évaluation des risques menée dans le cadre du processus de planification est régulièrement mise à jour.
3. L'EPUE Kosovo est responsable du recrutement et du déploiement du personnel, ainsi que de l'acquisition d'équipements, de services et de locaux pour XXX, financés par le budget de l'EPUE Kosovo.
4. L'EPUE Kosovo est chargée d'élaborer le plan d'opération (OPLAN) et de mettre au point les instruments techniques nécessaires à l'exécution du mandat d'XXX. L'OPLAN tient compte de l'évaluation globale des risques et comprend un plan de sécurité. Le Conseil approuve le plan d'opération.

Article 5⁴

Transition

1. [La décision de lancer XXX est prise par le Conseil, après approbation de l'OPLAN. La phase opérationnelle d'XXX commence à compter du transfert de l'autorité de la MINUK.]⁵
2. Pendant la période de transition, le chef de la mission peut charger l'EPUE Kosovo d'entreprendre les activités nécessaires afin qu'XXX soit pleinement opérationnelle le jour du transfert de l'autorité.

Article 6⁶

Structure d'XXX

1. La mission de PESD est une mission unifiée sur [~~tout le territoire~~] du Kosovo⁷.
2. XXX établit :
 - son quartier général à Pristina
 - des bureaux régionaux et locaux sur le territoire du Kosovo
 - un élément de soutien à Bruxelles
 - des bureaux de liaison en tant que de besoin.
3. [Sous réserve des dispositions détaillées de l'OPLAN, XXX sera organisée comme suit :
 - un chef de la mission et son personnel, tel que défini dans l'OPLAN ;
 - une composante policière, installée, si nécessaire, dans les mêmes locaux que les différents services de police du Kosovo, y compris aux points de passage des frontières ;
 - une composante judiciaire, installée, si nécessaire, dans les mêmes locaux que les ministères compétents, la magistrature du Kosovo, l'Agence du Kosovo pour l'immobilier et les Services d'exécution des mesures pénales du Kosovo.

⁴ Réserve émise par Chypre sur cet article.

⁵ Réserve émise par la Suède sur le 5.1.

⁶ Réserve émise par Chypre sur le paragraphe 1 et les deuxième et troisième points du paragraphe 3.

⁷ Réserve émise par la Suède.

- une composante douanière, installée, si nécessaire [dans les mêmes locaux que les Services des douanes du Kosovo] ou [dans les locaux des services locaux correspondants].]⁸

4. Des services de police spécialisés pourront être installés dans des camps conçus pour répondre à leurs besoins opérationnels.

Article 7

Commandant d'opération civil

1. Le directeur de la Capacité civile de planification et de conduite des opérations (CPCC) est le commandant d'opération civil de XXX.
2. Le commandant d'opération civil, sous le contrôle politique et la direction stratégique du Comité politique et de sécurité (COPS) et sous l'autorité générale du SG/HR, exerce le commandement et le contrôle de XXX au niveau stratégique.
3. Le commandant d'opération civil veille à la mise en œuvre adéquate et effective des décisions du Conseil et de celles du COPS, notamment en donnant, en tant que de besoin, des instructions au niveau stratégique au chef de la mission.
4. Tout le personnel détaché demeure placé sous le commandement intégral des autorités nationales de l'État ou de l'institution de l'UE d'origine. Les autorités nationales transfèrent le contrôle opérationnel de leur personnel, de leurs équipes et de leurs unités au commandant d'opération civil.
5. Le commandant d'opération civil a la responsabilité générale de veiller à ce que l'UE remplisse correctement son devoir de vigilance.
6. Le commandant d'opération civil et le RSUE se consultent mutuellement en tant que de besoin.

⁸ Réserve émise par la Grèce sur le 6.3.

Article 8

Chef de la mission

1. Le chef de la mission assume la responsabilité et exerce le commandement et le contrôle de la mission sur le théâtre d'opération.
2. Le chef de la mission exerce le commandement et le contrôle concernant le personnel, les équipes et les unités des États contributeurs, qui lui sont confiés par le commandant d'opération civil, ainsi que la responsabilité administrative et logistique des actifs, ressources et informations mis à la disposition de la mission. Cette compétence s'exerce sans préjudice du principe d'indépendance des autorités judiciaires et de l'autonomie de poursuites, dans le cadre de l'exercice des fonctions pénales des juges et des procureurs de la mission PESD.
3. Le chef de la mission donne des instructions à l'ensemble du personnel de la mission, y compris en l'occurrence l'élément de soutien à Bruxelles, pour la conduite effective de XXX sur le théâtre d'opération et en assure la gestion quotidienne ainsi que la coordination, selon les instructions du commandant d'opération civil au niveau stratégique.
4. Jusqu'à la date d'expiration de l'action commune 2006/304/PESC, le chef de la mission est appuyé par l'équipe de planification de l'Union européenne au Kosovo ainsi établie.
5. Le chef de la mission est responsable de l'exécution du budget de la mission. À cette fin, il signe un contrat avec la Commission.
6. Le chef de la mission est chargé du contrôle disciplinaire du personnel. Pour le personnel détaché, les actions disciplinaires sont du ressort de l'autorité nationale ou de l'autorité de l'Union concernée.
7. Le chef de la mission représente XXX dans la zone des opérations et veille à la bonne visibilité de la mission.

8. [Le chef de la mission assure la coordination avec les autres acteurs de l'Union européenne sur le terrain, le cas échéant. Le chef de la mission reçoit, sans préjudice de la chaîne de commandement, des orientations politiques locales du RSUE.]⁹

9. Le chef de la mission veille à ce que XXX coopère étroitement et assure la coordination avec les autorités du Kosovo et les acteurs internationaux concernés, le cas échéant, notamment la KFOR/OTAN, la MINUK, l'OSCE, les pays tiers qui participent aux actions relatives à l'état de droit au Kosovo et un bureau civil international.

10. Sous la responsabilité directe du chef de XXX, la fonction de contrôle interne juridique et financier est assurée par des agents indépendants du personnel chargé d'administrer XXX.

Article 9

Personnel

1. L'effectif et les compétences du personnel de XXX sont conformes à ses objectifs visés à l'article 2, aux attributions visées à l'article 3, et à la structure de la mission définie à l'article 6.

2. XXX se compose principalement de personnel détaché par les États membres ou par les institutions de l'UE. Chaque État membre ou institution de l'UE supporte les dépenses afférentes au personnel qu'il détache, y compris les frais de voyage à destination et au départ du lieu de déploiement, les salaires, la couverture médicale, ainsi que les indemnités, à l'exclusion des indemnités journalières de subsistance et des indemnités de risque et de difficulté applicables.

3. XXX peut également recruter du personnel international et local sur une base contractuelle en fonction des besoins.

4. Les États tiers peuvent également, en tant que de besoin, détacher du personnel pour la mission. Chaque État tiers détachant du personnel supporte les dépenses

⁹ Réserve émise sur ce point par la Suède et la Belgique

afférentes au personnel détaché, y compris les frais de voyage à destination et au départ du lieu de déploiement, les traitements, la couverture médicale, et les indemnités. Exceptionnellement, et dans les cas dûment justifiés, si aucune candidature satisfaisante des Etats membres n'est disponible, des ressortissants d'Etats tiers peuvent être recrutés sur une base contractuelle.

5. L'ensemble du personnel respecte les normes minimales de sécurité opérationnelle spécifiques à la mission, ainsi que le plan de sécurité de la mission appuyant la politique de sécurité sur le terrain de l'UE. Concernant la protection des informations classifiées de l'UE qui lui sont confiées dans l'exercice de ses fonctions, le personnel respecte les principes et les normes minimales de sécurité définis dans la décision 2001/264/CE du Conseil du 19 mars 2001 adoptant le règlement de sécurité du Conseil. ⁽¹⁰⁾

Article 10

Statut de XXX et de son personnel

1. Le statut de XXX et de son personnel, y compris les privilèges, immunités et autres garanties nécessaires à l'accomplissement et au bon déroulement de la mission, est arrêté selon les besoins.
2. L'État ou l'institution communautaire qui a détaché un membre du personnel est responsable de tout recours lié au détachement émanant dudit membre du personnel ou le concernant. L'État ou l'institution communautaire en cause a la charge d'intenter une éventuelle action contre l'agent détaché.
3. Les conditions d'emploi et les droits et obligations du personnel civil international et local sont définis dans les contrats entre le chef de la mission et les membres du personnel.

¹⁰ JO L 101 du 11.04.01, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2007/438/CE (JO L 164 du 26.06.07, p. 24)

Article 11

Chaîne de commandement

1. XXX est doté(e) d'une chaîne de commandement unifiée, en tant qu'opération de gestion des crises.
2. Le Comité politique et de sécurité (COPS) exerce, sous la responsabilité du Conseil, le contrôle politique et la direction stratégique de XXX.
3. Le commandant d'opération civil, sous le contrôle politique et la direction stratégique du COPS et sous l'autorité générale du SG/HR, est le commandant au niveau stratégique de XXX et, en cette qualité, donne des instructions au chef de la mission et lui fournit conseil et appui technique.
4. Le commandant d'opération civil rend compte au Conseil par l'intermédiaire du SG/HR.
5. Le chef de la mission exerce le commandement et le contrôle de XXX sur le théâtre d'opération et rend compte directement au commandant d'opération civil.

Article 12

Contrôle politique et direction stratégique

1. Le COPS exerce, sous la responsabilité du Conseil, le contrôle politique et la direction stratégique de la mission. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions pertinentes à cette fin, conformément au troisième paragraphe de l'article 25 du Traité sur l'Union européenne. Cette autorisation inclut la possibilité de modifier le plan opérationnel et la chaîne de commandement. Elle porte également sur les compétences nécessaires pour prendre les décisions ultérieures concernant la désignation du chef de la mission. Le Conseil, sur recommandation du SG/HR, décide des objectifs et de la fin de la mission.
2. Le COPS rend compte au Conseil à intervalles réguliers.
3. Le COPS reçoit, à intervalles réguliers et en tant que de besoin, des rapports du commandant d'opération civil et du chef de la mission sur des questions relevant de sa responsabilité.

Article 13

Participation d'États tiers

1. Sans préjudice de l'autonomie décisionnelle de l'Union européenne et du cadre institutionnel unique, les États tiers peuvent être invités à contribuer à XXX, sous réserve qu'ils assument le coût de l'envoi du personnel qu'ils détachent, y compris les salaires, les indemnités et les frais de voyages en provenance et à destination de la zone des opérations et qu'ils contribuent aux frais de fonctionnement de XXX en tant que de besoin.
2. Les États tiers apportant des contributions à XXX ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les États membres qui prennent part à la mission, en termes de gestion au quotidien de la mission.
3. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions pertinentes relatives à l'acceptation des contributions proposées et à créer un Comité des contributeurs.
4. Les modalités précises concernant la participation des États tiers sont énoncées dans un accord qui sera conclu conformément à l'article 24 du Traité. Le SG/HR, assistant la présidence, peut négocier ces modalités au nom de celui-ci. Lorsque l'UE et un État tiers ont conclu un accord qui institue un cadre pour la participation de cet État tiers à des opérations de gestion de crise de l'UE, les dispositions de cet accord s'appliquent dans le contexte de XXX.

Article 14

Sécurité

1. Le commandant d'opération civil dirige la planification des mesures de sécurité par le chef de la mission et veille à leur mise en œuvre correcte et effective pour XXX conformément aux articles 7 et 11 et en coordination avec le Bureau de sécurité du Conseil.
2. Le chef de la mission est responsable de la sécurité de l'opération et du respect des normes de sécurité minimales applicables à l'opération, conformément à la politique de

l'Union européenne concernant la sécurité du personnel de l'UE déployé à l'extérieur de l'Union européenne dans le cadre d'une capacité opérationnelle relevant du titre V du traité sur l'Union européenne et de ses documents d'appui.

3. Le chef de la mission est assisté d'un responsable principal de la sécurité de la mission qui rend compte au chef de la mission et qui entretient un lien fonctionnel étroit avec le Bureau de sécurité du Conseil.
4. Le chef de la mission désigne des agents de sécurité locaux dans les lieux de mission régionaux et locaux qui, sous l'autorité de l'agent affecté à la sécurité de la mission, sont responsables de la gestion quotidienne de tous les aspects liés à la sécurité des différents éléments de la mission.
5. Le personnel de XXX reçoit une formation de sécurité obligatoire avant ou au moment de prendre ses fonctions, conformément à l'OPLAN. Il reçoit également une formation régulière de mise à jour organisée sur le théâtre d'opération par le responsable principal de la sécurité de la mission et les agents affectés à la sécurité de la zone.
6. Le chef de la mission fait en sorte que les effectifs du personnel de la mission présent et le nombre de visiteurs autorisés ne dépasse jamais les capacités de la mission à assurer leur sécurité et la gestion de leur évacuation dans une situation d'urgence.
7. Le chef de la mission assure la protection des informations classifiées de l'UE, conformément à la décision 2001/264/EC du Conseil du 19 mars 2001 adoptant le règlement de sécurité du Conseil et ses documents d'appui ⁽¹¹⁾.

Article 15

Dispositif de veille

Le dispositif de veille est activé pour XXX.

Article 16

Dispositions financières

¹¹ JO L 101 du 11.04.01, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2007/438/CE (JO L 164 du 26.06.07, p. 24)

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées au mandat de XXX [insérer une date] est de XXXX euros.
2. Toutes les dépenses sont gérées conformément aux règles et procédures de la Communauté applicables au budget général de l'UE, étant entendu que tout préfinancement ne restera pas la propriété de la Communauté.
3. Sous réserve de l'approbation de la Commission, le chef de la mission peut conclure des accords techniques avec des Etats membres de l'UE, des pays tiers participant, et d'autres acteurs internationaux déployés au Kosovo en matière de fourniture d'équipement, de services et de locaux affectés à la mission. Les ressortissants des [pays de la région des Balkans occidentaux]¹² ou d'États tiers contributeurs sont autorisés à répondre aux appels d'offre. La position de titulaire de contrat ou d'arrangements conclus par l'EPUE Kosovo pour XXX pendant la phase de planification et de préparation est transférée à XXX, le cas échéant. Les actifs détenus par l'EPUE sont transférés au profit de XXX.
4. Le chef de la mission rend pleinement compte à la Commission, qui supervise son action, des activités entreprises dans le cadre de son contrat.
5. Les modalités financières respectent les exigences opérationnelles de XXX, y compris la compatibilité des équipements et l'interopérabilité de ses équipes et tiennent compte du déploiement de personnel dans les bureaux régionaux.
6. Les dépenses pourront être financées à compter de la date d'arrêt de la présente action commune.

Article 17

Coordination avec l'action communautaire

1. Le Conseil et la Commission assurent, chacun selon ses compétences, la cohérence entre la mise en œuvre de la présente action commune et celle des activités extérieures de la Communauté, conformément à l'article 3 du Traité sur l'Union européenne. A cette fin, le Conseil et la Commission travaillent en coopération.

2. Les modalités de coordination nécessaires sont mises en place dans la zone de la mission, en tant que de besoin, ainsi qu'à Bruxelles.

[Article 18]¹³

Communication d'informations classifiées

1. Le SG/HR est autorisé à communiquer aux Nations Unies, à la KFOR/OTAN et aux tierces parties associées à la présente action commune, des informations et documents classifiés de l'UE établis aux fins de la mission jusqu'au niveau de classification pertinent pour chacune d'entre elles, conformément au règlement de sécurité du Conseil. Des dispositifs techniques locaux sont établis en vue de faciliter cette démarche.
2. En cas de besoin opérationnel spécifique et immédiat, le SG/HR est également autorisé à communiquer aux [autorités du Kosovo] des informations et documents de l'UE classifiés jusqu'au niveau « Restreint UE » établis aux fins de la mission, conformément au règlement de sécurité du Conseil. Dans tous les autres cas, ces informations et documents sont communiqués aux [autorités du Kosovo] conformément aux procédures adaptées au niveau de coopération des [autorités du Kosovo] avec l'Union européenne.¹⁴
3. Le SG/HR est autorisé à communiquer aux Nations Unies, à la KFOR/OTAN, et aux tierces parties associées à la présente action commune, ainsi qu'aux autorités du Kosovo, des documents non classifiés de l'UE concernant les délibérations du Conseil relatives à la mission, qui relèvent du secret professionnel, conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement du Conseil¹⁵.

Article 19

Réexamen

¹² Réserve émise par le Royaume-Uni

¹³ Réserve éventuelle émise par Chypre et Malte.

¹⁴ Réserve émise par la Grèce concernant « autorités du Kosovo »

¹⁵ Décision du Conseil 2006/683/CE, Euratom du 15 septembre 2006 portant adoption de son règlement intérieur (JO L 285 du 16.10.20, p. 47). Décision modifiée par la décision 2007/4/CE, Euratom (JO L 1 du 04.01.07, p. 9).

Le Conseil statue, au plus tard 6 mois après le début de la phase opérationnelle, sur la prorogation éventuelle de XXX.

Article 20

Entrée en vigueur, durée

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle expire le XX.

Article 21

Publication

1. La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Les décisions du COPS en application de l'article 12, paragraphe 1, concernant la désignation du chef de la mission, sont également publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil
Le Président

